



Direction de l'Urbanisme
Instruction du droit des sols
Tel : 04.90.38.55.04
Fax : 04.90.38.62.79
Mail : urbanisme@mairie-islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542500202

lieu des travaux

518 CHEMIN DU PONT DE LA SABLE
84800 ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

Madame GROSSET POLLY
CHEMIN DU PONT DE LA SABLE

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT TACITE

Objet : Déclaration préalable Construction

Le présent certificat confirme que la déclaration préalable déposée par Madame GROSSET POLLY n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition à ce jour.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (à télécharger sur service-public.fr) devra être déposée en Mairie dès la fin des travaux.

Exécutoire le **01 AOÛT 2025**
Affichage dépôt le 26/06/2025

L'Isle sur la Sorgue, le **01 AOÛT 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **deux ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.